

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **SLUXX
ULTIMATE***

de la société **NEUDORFF GMBH KG**

enregistrées sous les **n°2022-2524, 2022-2525 et 2022-2526**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **SLUXX PRO**, **NOVA SLUXX** et **PIXXELA**.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	SLUXX ULTIMATE SLUXX PRO NOVA SLUXX PIXXELA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 D-31860 EMMERTHAL Allemagne
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	41,6 g/kg - phosphate ferrique hydraté
Numéro d'intrant	144-2020.01
Numéro d'AMM	2220270
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 16/09/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE QUENIN

D7F05C1BB83743A...